

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-442/T432

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT UN STAND DE DIAGNOSTIC VELO SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS DU 3 AVRIL AU 2 OCTOBRE 2024.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire d'autoriser l'installation d'un stand sur le parvis du Quai des Arts,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'installation d'un stand de diagnostic vélo, organisée par le **service de location et réparation vélos « J'y Vélo »**, sur le parvis du Quai des Arts, chaque premier mercredi des mois d'avril à octobre 2024, de 16h à 19h.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts les jours mentionnés à l'article 1^{er}.

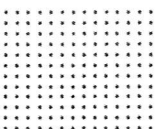
Article 3 : En fin de manifestation, l'organisateur devra s'assurer de laisser son emplacement propre.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenus en l'état par les organisateurs.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Service J'Y Vélo,
- La presse.

Le Maire

Christian DULAC

